

Le 27 d'août 1775

N.º 317.

Page n.º 4
9 2



Contant & marquet

Présent devant M. Jean Leclercq notaire à la résidence de S. Thomas de Baugny & Paris. Premiers commis en présence de témoins et après serments et adieu mutuels

Sont comparus:

I Le sieur Baptiste Gariador, d'état de laboureur, demeurant aux Aldudes;

Fils légitime et majeur du sieur Jean Gariador et de dame Marie Ardans, proprietaire cultivateur, maître de la maison Chevalerie de la dite commune des Aldudes, demeurant ensemble.

Stipulant en son nom personnel d'une part.

II Les sieur et dame Gariador père & mère, et dame penonnie, qualifiés et domiciliés: la Dame Gariador de son mari au décès

Stipulant pour assister le futur époux, fils, et à cause des donations qu'il lui fait par ses parents

aussi d'une part;

III M. Marie dite Maiden Espelet, d'état de laboureur, demeurant aussi aux Aldudes,

Fille légitime et majeure du sieur Jean Espelet et de dame Geneviève Marie; Stipulant à l'acquisition de son père

d'autre part;

IV Le sieur Jean Espelet, proprietaire cultivateur, maître de la maison Hachiquet de la même commune des Aldudes, demeurant

Stipulant à cause de la dot qu'il va substituer à la future épouse sa fille

aussi d'autre part;

868
Lesquels en vue du mariage du sieur Baptiste Gariador avec la d. Espelet ont la célébration dudit mariage consenti et consentent. En ont arrêté les conventions, ainsi de la manière suivante

C'est à M. le notaire le futur époux, père et communément redoublé d'un seul acquiescement personnel

Lu et entendu
Le 27 août 1775

Not. vole

aux dispositions en l'honneur de l'art. 1497 et
1499 du Code Civil.

Article II. En considération du mariage,
les sieur & Dame Girardot font par ce present
donation actuelle et irrevocable à titre de préciput et
hors part, au futur époux, leur fils, d'un quart de
toute propriété de leur communauté de biens par et
partant de droit, quelconque, sur la succession de
Chilgenia de la, Albuca, un quart de la succession
à habitation et de précipitation sur leur maison, terres, cultures,
prés, bois, vignes, champs, vignettes, et autres, sur le
prix de l'acquisition, par destination, comme aux
conditions et clauses, portant des bestiaux à titre
de renseignements et état estimatif et après
dame, trois vaches, deux pourceaux, et deux bœufs,
et une meule, terre avec cinquante paces; surant
dix têtes de bêtes ovines et une, sept cents francs
sur un petit cheval peut vingt francs, et deux
pourceaux, cinquante paces.

Le futur époux jouira et disposera de la
moyenne et parts indiqués, à son plaisir, du jour de la
celebration du mariage, de quart à l'égard de son épouse.

Le revenu de ce quart est évalué pour la
première fois de droit d'enregistrement, pour que cela
soit à l'usage de son épouse, par quart, à la somme
annuelle de cinquante francs.

Article III. En vue de l'union de mariage
mariage, les sieur et Dame Girardot font donation
expresse au même titre de préciput et hors part au
futur époux, leur fils, d'un quart de leur communauté
et irrevocable par un présent de succession de
chaque côté.

Article IV. Les donations qui précèdent
ont été faites et acceptées aux conditions, clauses, et
conditions susdites.

1^o Le donataire lui-même le dot en numéraire
à la future épouse, pour que celle-ci dot en collaboration
leur ne devant leur être fait par un quart au cas de
perte, plus par leur valeur actuelle.

2^o La future épouse, en tant qu'elle peut, mettra au
pauvre de l'indigent, et l'heure, que de son mari
font à leur usage, au point de leur établissement par
mariage, suivant les coutumes de leur lieu respectif.

3^o Et le dit futur époux acquiesce à la mention de

contributions de toute nature auxquelles le domaine
de Chiloéira peut et pourra être assujéti.

Mais d'ailleurs en outre que le sort de la future
épouse et la somme que les futurs époux feront en
exécution de l'acte & les conditions en dessus suscit
font eux ne leur sont avant des reprises et avances
à eux de tout-mais de l'univers, de son atours; même
à leur mort en cas de décès; Pour en répondre, les
cognits Garciaos affectent et hypothéquent la
dote leur restant et tout sur le domaine de Chiloéira
à deux deniers & dixième.

Article V. La future épouse se constitue personnel-
lement un dot en argent comptant en deux fois soit
par un impôt de trente six mille de son argent
à sorte, d'un million cinq cents quarante mille
trente du pape d'une somme de mille, deux cents
& cinquante et quatre cent cinquante, l'autre moitié
à cet argent comptant en son son, tout au futur.

Article VI. En considération de ce mariage la
dote de la future épouse est à la future épouse sa
fille, à veuve et impuise d'abord sur un million mille
cinq cents et subséquemment sur ses portions. Elle
ensemblement même est cinquante francs en argent
de son dot comptant, une somme de six mille, un cent, quinze
et quatre cent cinquante, qui sera selon à la future épouse la
veille de la célébration du mariage qui ne va pas à quatorze
sans que l'estimation donne et compte soit au futur; 2.
Une somme de deux mille deux cents soit cinquante
francs qui est à de suite réalisée et payé, en l'année après
d'octobre au vu de deux notaires et des deux côtés
le marié de son d'âme Garciaos qui le reconnaît
et lui en donne quitte.

Art. VII. En matière et le constitutions circons-
cristamment le objet de cette sur le lieu donné
et constitués pour le cas de décès; savoir, le marié
de son fils et de son impuise, le constitutions de sa fille et
de ses enfants. Dans tous ces cas, les
impuise Garciaos sont tous de volonté à la
future épouse ne à la suite des enfants se ont pas
de l'acte et se ont de son d'âme, fait, acte, un
deux à l'univers.

Article VIII. En ce lieu, l'un & l'autre l'argent comptant

1. = 1.74
 34.65 = 8.67
 15. = 3.75
 30.1 = 7.50
 22.60 = 5.61
 3. = 1.74
 110.25 = 27.57
 137.32

du piteux epoux leur certain payeur en nature
 article 17. Il n'y aura poi de societe d'acquies
 entre le mari et Garnade d'une part, le piteux epoux
 de l'autre. Quant meme de mariage unanble
 explicitement en commun et a profit commun le domaine
 de Philbecia, huis independant, le bertain et autres
 aratoires, devant a son exploitation. Ne pour qu'en
 le acquies et le dette, respectent de propre l'un de
 nul de quel il sont fait. Et si la loi communement, de nul
 impossible, aucun que, tous le dit, huis le, de nul et
 objet de consommation ainsi que tout le mobilier
 appartenant la maison, d'habitation et l'acquisition, de nul
 du linge et de meubles se trouvant dans la chambre, et
 chambre de maistris, seront partagez en deux lots egaux
 de l'un de quel, suivent le dit, et meme le service
 d'entre eux, de l'autre le piteux epoux pour les tenir
 lui de tout somme d'apport et la dot de la piteux
 epoux et de l'autre, a fin, comme une que
 partage aura lieu a deux deports, l'un par le piteux
 et l'autre a deux par le piteux de l'autre des deux
 l'un.

pour declaration, trois francs;
 sept centimes.
 pour sept francs cinquante

Celles sont les conventions des parties.

Fait et passe au Aldude, maison Jean Bonaparte,
 le six mil huit cent cinquante deux, le vingt huit
 decembre, a l'assistance de deux notaires, Mathieu
 menures, et de deux témoins, comme il est mentionné
 demourant le tout a Fribourg de Berne.

Avant et devant le notaire J. J. J. a deux lectures aux
 parties, le article 1391 et 1394 de l'ordonnance de l'Etat
 de l'un de quel, suivent le dit, et meme le service
 d'entre eux, de l'autre le piteux epoux pour les tenir
 lui de tout somme d'apport et la dot de la piteux
 epoux et de l'autre, a fin, comme une que
 partage aura lieu a deux deports, l'un par le piteux
 et l'autre a deux par le piteux de l'autre des deux
 l'un.

Signe de
 not. immat.

Joseph Houdouret, Batzyl Garnador
 Espulet

[Signature]

[Signature]